

Par arrêté du Premier ministre en date du 22 juillet 1968, M. Thibon (Pierre), attaché d'administration centrale de 2^e classe, 7^e échelon, des services du Premier ministre (secrétariat général du Gouvernement), est nommé attaché principal d'administration centrale de 2^e classe, 3^e échelon, et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1^{er} septembre 1968.

M. Thibon conserve dans le 3^e échelon une ancienneté de 1 an 6 mois 24 jours.

INFORMATION

Délégations de signature.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié par le décret n° 68-666 du 19 juillet 1968, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret du 24 avril 1965 autorisant le ministre de l'information à déléguer, par arrêté, sa signature au directeur général de l'Office de radiodiffusion-télévision française ;

Vu le décret du 10 juillet 1968 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 12 juillet 1968 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 68-663 du 18 juillet 1968 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Jean-Jacques de Bresson, directeur général de l'Office de radiodiffusion-télévision française, à l'effet de signer, à l'exception des arrêtés interministériels, les arrêtés concernant les agents de l'Office de radiodiffusion-télévision française qui, ayant la qualité de fonctionnaire, ont été placés dans les cadres d'extinction conformément à l'alinéa 5 de l'article 5 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 1968.

JOËL LE THEULE.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié par les décrets n° 56-188 du 13 février 1956 et 68-666 du 19 juillet 1968, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret du 12 juillet 1968 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 68-663 du 18 juillet 1968 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information ;

Vu le décret du 12 janvier 1968 portant nomination du directeur du service de liaison interministérielle pour l'information,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Délégation permanente est donnée à M. Michel Denieul, directeur du service de liaison interministérielle pour l'information, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, au nom du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 18 juillet 1968, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 1968.

JOËL LE THEULE.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Soutien financier à l'industrie cinématographique pour 1968.

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,

Vu la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, et notamment ses articles 74 et 76, modifiés par les lois du 21 décembre 1961, du 23 février 1963 et du 17 décembre 1966 ;

Vu le décret n° 59-733 du 16 juin 1959, modifié par les décrets n° 62-758 du 30 juin 1962, n° 63-322 du 19 mars 1963, n° 64-168 du 25 février 1964, n° 67-355 du 21 avril 1967, n° 67-360 du 25 avril 1967 et n° 68-236 du 8 mars 1968, relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique ;

Vu le décret n° 59-1512 du 30 décembre 1959, modifié par les décrets n° 61-989 et n° 61-990 du 23 août 1961, n° 63-534 du 30 mai 1963, n° 66-164 du 26 avril 1966, n° 67-361 du 25 avril 1967, n° 67-692 du 16 août 1967 et n° 67-771 du 11 septembre 1967, portant application des dispositions du décret du 16 juin 1959 ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1968 fixant la répartition des ressources du compte d'affectation spéciale « Soutien financier de l'industrie cinématographique » ;

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le montant du soutien financier réservé aux films de court métrage est fixé, au titre de l'année 1968, à la somme de 3.650.000 F, dont 400.000 F seront versés au titre de l'allocation spéciale attribuée aux films réalisés en couleurs.

Art. 2. — Le montant du soutien financier réservé aux avances sur recettes susceptibles d'être accordées aux producteurs de films de long métrage sélectionnés est fixé, au titre de l'année 1968, à la somme de 9.450.000 F.

Art. 3. — Le montant du soutien financier réservé aux opérations de création de salles de spectacles cinématographiques prévues à l'article 3, paragraphe III, du décret du 16 juin 1959 est fixé, au titre de l'année 1968, à la somme de 2 millions de francs.

Art. 4. — Le montant de la subvention accordée aux éditeurs de journaux filmés est fixé, au titre de l'année 1968, à la somme de 3.500.000 F.

Art. 5. — Le montant de la subvention accordée pour favoriser l'expansion du film français à l'étranger et la propagande du cinéma en France est fixé, au titre de l'année 1968, à la somme de 6.100.000 F.

Art. 6. — Le montant de la dotation réservée à la garantie de prêts consentis par des établissements de crédit tant aux producteurs de films qu'aux exploitants de théâtres cinématographiques, en application des dispositions de l'article 3-IV du décret du 16 juin 1959, est fixé, au titre de l'année 1968, à la somme de 5 millions de francs se répartissant en :

- a) 4 millions de francs au titre de prêts à la production ;
- b) 1 million de francs au titre de prêts à l'exploitation.

Art. 7. — Le directeur général du centre national de la cinématographie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 1968.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ANTOINE BERNARD.

Cabinet du ministre d'Etat.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 juillet 1968 : page 6772, 1^{re} colonne, 5^e ligne : au lieu de : « M. Philippe Sauza », lire : « M. Philippe Sauzay ».

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES SOCIALES

Modification des modèles des fiches d'examen de comportement, d'examen médical et d'analyse de sang.

(Application du décret n° 55-807 du 18 juin 1955 modifié.)

Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales,

Vu l'article 18 du décret n° 55-807 du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 88 du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'accolisme ;

Sur la proposition du directeur général de la santé publique,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les modèles des fiches d'examen de comportement, d'examen médical et d'analyse de sang, annexés à l'arrêté du 23 novembre 1955 (*Journal officiel* du 14 décembre 1955) et modifiés par l'arrêté du 31 août 1959 (*Journal officiel* du 9 septembre 1959) sont remplacés par les modèles annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur général de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1968.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
PAUL LEMERLE.

DÉPARTEMENT d.....
 COMMISSARIAT DE POLICE
 (1) BRIGADE DE GENDARMERIE
 COMPAGNIE REPUBLICAINE
 DE SÉCURITÉ

FICHE D'EXAMEN CLINIQUE MÉDICAL

(Application du décret n° 55-807 du 18 juin 1955 modifié.)

FICHE B

Crime (1). Délit (1).
 Accident de la circulation (1).
 Application de l'article L 1^{er} modifié du code
 de la route (2).

Nom du sujet: Prénoms:
 Age:

Examen clinique commencé le 19., à heures minutes,
 par le docteur à (adresse complète)

Examen clinique.

Taille :	Poids :
(dans la mesure où ils peuvent être précisés).	
Constitution (robuste, moyenne, frêle) (1). Aspect extérieur général (adipeux, moyen, maigre) (1):	
Se tient debout ou incapable de se tenir debout, somnolent, comateux.	
Traits du visage: relâchés, contractés, teint pâle, congestionné, vultueux, cyanosé.	
Hoquet, vomissements.	
Vêtements désordonnés ou non, tachés ou non, présence ou non de déjections.	
Attitude (1):	
Naturelle, calme, bruyante.	
Apathie, agitation motrice.	
Bavard, affable, hostile, impoli, surexcité, ému.	
A-t-il de la maîtrise de lui-même ? Oui. Non.	
Troubles de la marche (1):	
Marche en ligne droite (normale, incertaine).	
Même épreuve les yeux fermés (normale, incertaine).	
Demi-tour (normal, déséquilibre).	
Signe de Romberg (normal, titubation). Signe de Romberg sensibilisé (normal, titubation).	
Démarche (titubante, raide, assurée, prudente, jambes écartées).	
Troubles de la parole (1):	
Loquacité, parole pâteuse, normale.	
Difficulté ou impossibilité de parler.	
Explications claires, confuses ou embrouillées.	
Répétition : Oui. Non.	
Orientation dans le temps et dans l'espace (date, jour, heure, lieu) (1):	
Pas de troubles.	
Confusion.	
Erreurs.	
Hallucinations.	
Troubles de la mémoire (1):	
Sait ou ne sait pas son numéro de véhicule.	
Sait ou ne sait pas son adresse.	

Prélèvement de sang effectué à heures minutes. Volume prélevé:

Observations éventuelles sur le prélèvement:

Examen neurologique.

Examen des réflexes : Réflexes tendinaires (normaux, exagérés, diminués, abolis). Réflexes cutanés (normaux, exagérés, abolis). Tremblement des extrémités. Oui. Non. Dysmétrie (index sur la pointe du nez, ramassage de petits objets, absence de dysmétrie).	Autres constatations :
Examen oculaire (1): Yeux brillants, mats, voilés. Conjonctives injectées de sang, subiectives. Pupilles : normales, mydriase, myosis. Réflexes à la lumière : normaux, abolis.
Examen somatique : Haleine : odeur. Pouls : pulsations, à la minute, régulier, irrégulier (1). Traces de violences contemporaines de l'accident : Oui. Non (1). Traces de violences antérieures à l'accident : Oui. Non (1). Signes de choc :
Refroidissement. Sudation. Respiration. Angoisse.
Immédiatement après l'accident : Le sujet a-t-il fait usage d'insuline ? Oui. Non. Le sujet a-t-il absorbé des médicaments ? Oui Non. Lesquels ?	
Après l'accident : Le sujet a-t-il subi une intervention chirurgicale ? Oui. Non. Laquelle ? le	
A-t-il été anesthésié ? Quelle est la nature de l'anesthésique ? A quelle heure a-t-il été endormi ?	
Antécédents (1): En particulier : épilepsie, traumatisme crânien, diabète.	

Conclusions cliniques.

Le nommé au moment de l'examen, c'est-à-dire heures minutes après l'accident, crime, délit (1) :

(1) Ne semble pas subir cliniquement l'influence de l'alcool. — Semble sous l'empire d'un état alcoolique. — Est sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé. — Est en état d'ivresse.

Fait à , le

par le médecin soussigné qui certifie n'avoir utilisé ni alcool ni éther pour la désinfection de la plaie ni pour l'asepsie des instruments utilisés pour le prélèvement sanguin.

Signature.

(1) Rayer les mentions inutiles.

(2) Article modifié par la loi n° 65-373 du 18 mai 1965.

Cette fiche est imprimée sur papier translucide pour permettre sa reproduction héliographique éventuelle.

DÉPARTEMENT

d.....

COMMISSARIAT DE POLICE (1)

BRIGADE DE GENDARMERIE (1)

COMPAGNIE REPUBLICAINE
DE SÉCURITÉ (1)

FICHE D'ANALYSE DE SANG

(Application du décret n° 55-807
du 18 juin 1955 modifié.)

FICHE C

Crime (1).

Délit (1).

Accident de la circulation (1).

Application de l'article L 1^{er} modifié du code de la route (2).

d.....

I. — Partie à remplir par le médecin qui a effectué le prélèvement.

Nom du sujet: Prénoms:

Age :

Profession :

Domicile :

Prélèvement de sang effectué par le docteur

à , le 19.....,

à heures minutes.

Volume des deux échantillons aussi proche possible de 10 cm³ chacun :

Le médecin soussigné certifie n'avoir utilisé ni alcool, ni éther, dans la désinfection de la peau et de l'instrumentation.

A , le

(Signature du médecin.)

II. — Partie à remplir par le biologiste désigné en application des articles 13 et 19 du décret du 18 juin 1955.

M. , soussigné,

certifie avoir reçu l'échantillon le 19.....,

à heures minutes.

Etat du scellé:

Volume de l'échantillon utilisé:

L'analyse a été effectuée conformément à la méthode prévue par l'arrêté du 21 novembre 1955.

Le sang analysé renferme une teneur de grammes d'alcool par litre de sang.

Fait à , le

(Signature.)

(1) Rayer les mentions inutiles.

(2) Article modifié par la loi n° 65-373 du 18 mai 1965.